

ARRETE MUNICIPAL n° A20241213-586

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

		Service	Pôle Aménagement
		Type	Réglementation du stationnement
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale	
Objet	Déménagement		
Date	Mercredi 18 décembre 2024		
Lieu	1 rue Séclide		
Demandeur	Etablissement Soubrange		

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
 - Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
 - Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
 - Vu la demande en date du 27 novembre 2024, présentée par l'établissement SOUBRANGE, 9 rue de Grammont – 19200 USSEL ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules à l'occasion du déménagement, 1 rue Séclide, **mercredi 18 décembre 2024 de 8 h 00 à 17 h 00** ;

Arrête,

Article 1 : La circulation de tous véhicules est interdite le **mercredi 18 décembre 2024 de 8 h 00 à 17 h 00** :

- rue des Sans Culottes
- Rue Séclide
- Rue des Ventadours, dans le sens rue du Marché → rue Séclide.

L'interdiction de circuler rue Alsace Lorraine, dans le sens place Joffre → place Alsace Lorraine est levée **mercredi 18 décembre 2024 de 8 h 00 à 17 h 00**.

Le véhicule de déménagement est autorisé à circuler place Alsace Lorraine, rue Alsace Lorraine, Rue des Sans Culottes, rue Séclide **mercredi 18 décembre 2024**.

Le chauffeur doit rester disponible pour déplacer le véhicule de déménagement en cas de gêne pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.

Article 2 : Le stationnement est interdit rue Séclide du **mardi 17 décembre 2024 à 20 h 00 au mercredi 18 décembre 2024 à 17 h 00**.

Le véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit du n° 1 rue Séclide.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté devra être **impérativement** affiché à la vue de tous.

Article 4 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, et à l'Etablissement Soubrange, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 13 décembre 2024.



Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le : **17 DEC. 2024**

Notification le :